

conformément aux dispositions de la directive 80/1269/CEE susvisée, modifiée en dernier lieu par la directive 97/21/CE du 18 avril 1997.

Toutefois, les dispositions précédentes n'annulent pas la validité des réceptions délivrées antérieurement, au titre de la directive 80/1269/CEE, et n'empêchent pas les extensions de telles réceptions, dans les conditions prévues à l'origine par la directive.

Art. 4. – L'arrêté du 30 avril 1982 modifié relatif à la détermination de la puissance des moteurs des véhicules automobiles est abrogé.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité et de la circulation routières :

L'ingénieur général des mines,

B. GAUVIN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 5 août 1997 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant la date des élections à la Commission nationale des enseignants-chercheurs

NOR : AGRA9701687A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 5 août 1997 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1997 fixant la date des élections des représentants du personnel à la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA), la date limite de dépôt des listes des candidats est fixée au 10 octobre 1997 inclus au lieu du 12 septembre 1997.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 97-786 du 31 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

NOR : ATEE9750065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 236-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 24 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'article R.* 236-29 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande. »

Art. 2. – A l'article R.* 236-34 du même code, le membre de phrase : « ainsi que dans les plans d'eau de la 1^{re} catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, » est ajouté après les mots : « Dans les eaux de la 2^e catégorie ».

Art. 3. – A l'article R.* 236-51 du même code, le numéro d'article : « R.* 236-31 » est remplacé par le numéro : « R.* 236-36 ».

Art. 4. – I. – Au 1^{er} de l'article R.* 236-54 du même code, les numéros d'articles : « R.* 236-11 et R.* 236-12 » sont remplacés par les numéros : « R.* 236-11, R.* 236-12 et R.* 236-16 » ;

II. – Au 7^o du même article, les mots : « de l'article R.* 236-50 » sont remplacés par les mots : « des articles R.* 236-16 et R.* 236-50 ».

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

DOMINIQUE VOYNET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des déplacements piscicoles

NOR : ATEE9750066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 232-10, L. 232-11 et L. 236-9 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 24 octobre 1996 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R.* 232-4 à R.* 232-17 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. R.* 232-4.** – Les autorisations prévues par les articles L. 232-10 (2^o), L. 232-11 et L. 236-9 sont délivrées par le préfet du département.

« L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 231-3 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2^o de l'article L. 232-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis du Conseil supérieur de la pêche et du Conseil national de protection de la nature.